



Notice d'information

Principales dispositions résultant de la directive MIF - *Marchés d'Instruments Financiers* -

La présente notice vise à présenter de façon succincte des informations au client. Elle n'a donc pas vocation à être exhaustive.

Elle ne contient pas tous les détails des textes législatifs et réglementaires relatifs à la directive MIF. A ce titre, il est possible que les termes et définitions ne soient pas intégralement et/ou strictement repris.

SOMMAIRE

I- INFORMATIONS GENERALES

II- ACTIVITES CONCERNEES

- Les services d'investissement
- Les services connexes

III- CATEGORIES DE CLIENTS ET NIVEAUX DE PROTECTION ATTACHES

1. Clients non professionnels
2. Clients professionnels
3. Contreparties éligibles

IV- CHANGEMENT DE CATEGORIE DE CLIENT

V - ADEQUATION ET CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE FOURNI

VI- POLITIQUE de PREVENTION et de GESTION des CONFLITS D'INTERETS

VII - POLITIQUE de MEILLEURE SELECTION pour EXECUTER les ORDRES de NOS CLIENTS

VIII - POLITIQUE de CONSEIL en INVESTISSEMENT

I- INFORMATIONS GENERALES

La directive européenne « Marchés d'Instruments Financiers » (MIF) du 21 avril 2004 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Elle apporte des modifications substantielles aux droits et protections des investisseurs dans le domaine des services financiers.

Pour encore mieux répondre à vos besoins, vous protéger et renforcer la qualité des services qui vous sont rendus, la présente Notice vous présente les principales évolutions apportées par la réglementation MIF dans vos relations avec la Banque Française.

La protection des clients est axée sur l'information. Et la première disposition de la MIF consiste à proportionner le niveau de protection des épargnants (informations plus ou moins détaillées, etc) à leur niveau de connaissance financière.

La Réglementation MIF prévoit ainsi trois catégories de clients :

1. Clients non professionnels
2. Clients professionnels
3. Contreparties éligibles

La catégorie de clients à laquelle vous appartenez vous est notifiée par écrit avec mention de sa date d'application.

La directive MIF impose aux banques la fourniture d'un service adapté et entraîne une obligation renforcée de connaissance de leurs clients, de leurs objectifs d'investissement et de leur appréciation de la complexité des risques inhérents à certains instruments financiers. Cette obligation a pour contrepartie nécessaire la communication par le client de ces informations sous peine de se voir refuser certains services par la Banque Française.

II - ACTIVITES CONCERNEES

Services d'investissement

Il s'agit notamment des activités ci-dessous portant sur un ou plusieurs instruments financiers :

1. **Réception et transmission d'ordres**
Ce service consiste pour un prestataire à recevoir et à transmettre à un autre prestataire, pour le compte d'un client, des ordres sur des instruments financiers.
2. **Exécution d'ordres au nom d'un client**
Ce service consiste à exécuter les ordres d'un client sur un marché.
3. **Négociation pour compte propre**
Ce service consiste pour la banque à conclure des transactions sur les instruments financiers en engageant ses capitaux propres.
4. **Gestion sous mandat**
Ce service vise la gestion discrétionnaire et individualisée d'un portefeuille d'instruments financiers.
5. **Conseil en investissement**
Ce service consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque Française, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Services connexes

Il s'agit notamment des activités suivantes :

1. **Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients**, y compris la garde et les services connexes comme la gestion de trésorerie ou de garanties.

2. **Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur** pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise d'investissement qui octroie le crédit ou le prêt.
3. **Conseil aux entreprises** en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes comme le conseil et les services en matière de fusion et de rachat d'entreprises.
4. **Services de change** lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

III- CATEGORIES DE CLIENTS ET NIVEAUX DE PROTECTION ATTACHES

1. Les clients non professionnels

Ce régime est le plus protecteur. Il sera accordé d'emblée à nos clients personnes physiques, entrepreneurs individuels, personnes morales (entreprises, associations, etc) dès lors que les éléments prévus par les textes pour relever d'une autre catégorie ne sont pas connus de la Banque Française.

Les principales protections dont bénéficient les clients non professionnels sont les suivantes :

- Meilleure exécution des ordres sur produits financiers (cf. paragraphe VII).
- Dispositions sur le traitement des ordres (rapidité, équité).
- Devoir d'information : nous avons l'obligation de fournir au client une information complète avant que le service ne lui soit rendu. Une fois la transaction effectuée, nous devons également lui adresser des comptes rendus sur cette transaction.
- Vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres.
- Dispositions sur les rémunérations : lorsque nous rendons un service d'investissement ou un service connexe, nous pouvons communiquer au client, à sa demande, les rémunérations ou les commissions prélevées.
- Vérification de l'adéquation du conseil en investissement à la situation du client.
- Vérification l'adéquation du mandat de gestion de portefeuille à la situation du client.

2. Les clients professionnels

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Clients professionnels par nature

Pour tous les services d'investissement et les services connexes, il s'agit principalement des :

- investisseurs dits « agréés ou réglementés » tels que les établissements de crédit, établissements financiers, compagnies d'assurance et de réassurance, les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la Mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code ;
- entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros,
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Clients professionnels sur option

- Tout client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de conduite de la MIF pour être traité comme un client professionnel, même si ce client ne peut être présumé posséder une connaissance et une expérience comparables à celles des clients professionnels par nature.
- Dans ce cas, la Banque Française devra procéder à une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client pour avoir l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

- Par ailleurs l'évaluation par la Banque Française devra porter sur la personne physique autorisée à effectuer des transactions au nom du client. Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des trois critères suivants devront être réunis :
 - la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros,
 - la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins 10 transactions par trimestre en moyenne sur les 4 trimestres précédents,
 - l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Ces clients bénéficient d'un niveau de protection moins élevé que les clients non professionnels.

En particulier, dans le cadre de la meilleure exécution des ordres, les critères à prendre en compte (prix, coût, rapidité, etc) peuvent être différents de ceux habituellement retenus pour les clients non professionnels. Les clients professionnels sont présumés ne pas bénéficier de la meilleure exécution pour les produits négociés de gré à gré.

3. Les contreparties éligibles

Pour avoir la qualité de contrepartie éligible une personne morale doit respecter les conditions ci-après :

- Avoir un statut précisé par la réglementation pour figurer de droit dans cette catégorie (établissements de crédit, établissements financiers, compagnies d'assurance et de réassurance, etc) ;
- ou répondre aux conditions d'accès à la catégorie « client professionnel » (cf. paragraphe III 2. ci-après) et opter pour le statut de contrepartie éligible.

La catégorie de contrepartie éligible ne s'applique qu'aux services de réception/transmission d'ordres et d'exécution d'ordres. Dans ce cadre, en raison de leur statut, les protections suivantes, notamment, ne s'appliquent pas :

- meilleure exécution,
- vérification de l'adéquation du conseil en investissement ou du mandat de gestion à leur situation,
- vérification du caractère approprié du produit ou service,
- transparence de l'information sur les frais.

IV- CHANGEMENT DE CATEGORIE DE CLIENT

Si la catégorie de client qui vient de vous être attribuée vous apparaît inappropriée, vous pouvez demander à changer de catégorie sous réserve de respecter selon les cas, les procédures prévues par la réglementation et en tout état de cause, de l'acceptation par la Banque Française qui fournit le ou les services.

Cette demande de changement formulée obligatoirement par écrit, s'appliquera sous réserve que vous remplissiez les conditions précitées, pour le périmètre de vos opérations réalisées au sein de la Banque Française.

Avant tout changement, la catégorie applicable à toute transaction effectuée sera celle inscrite sur la notification ci-jointe.

Pour les personnes morales, le changement de catégorie ne peut être pris en considération que dans la mesure où il émane soit d'un représentant légal soit d'une personne dûment mandatée à cet effet.

V - ADEQUATION ET CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE FOURNI

Principes

• Test d'adéquation

Lorsqu'elle propose le service de gestion sous mandat ou de conseil en investissement, la Banque Française doit apprécier l'adéquation du service envisagé aux objectifs d'investissement du client (durée, profil de risque, finalité), à sa situation financière (revenus, patrimoine, engagements financiers), à son expérience et ses connaissances pour appréhender les risques inhérents à la transaction ou au service.

- **Test d'appropriation**

Dans le cadre des autres services d'investissement, la Banque Française vérifie que le client possède une connaissance et une expérience suffisantes pour appréhender les risques inhérents au produit ou au service proposé.

Mise en œuvre

Pour apprécier la connaissance et l'expérience du client, la Banque Française examine :

- les types de services, transactions et instruments financiers familiers au client,
- la nature, le volume et la fréquence des opérations qu'il réalise,
- son niveau de connaissance et sa profession.

Dans le cas d'un client professionnel, la Banque Française peut présumer qu'il possède la connaissance et l'expérience requises pour les transactions et services pour lesquels il est catégorisé. De plus, dans le cas du conseil en investissement, un client professionnel est présumé disposer d'une capacité financière lui permettant de faire face au risque.

Lorsque la Banque Française ne dispose pas des informations nécessaires dans le cadre du test d'adéquation, la Banque Française ne peut lui fournir de service de gestion sous mandat ou de conseil en investissement.

Si le client ne communique pas les informations permettant à la Banque Française de réaliser le test d'appropriation, la Banque Française lui adresse une mise en garde.

Lorsque le service de réception/transmission d'ordres ou le service d'exécution d'ordres porte sur des instruments financiers non complexes, et lorsque ce service est fourni à l'initiative du client, la Banque Française n'est pas tenue de réaliser le test d'appropriation. La liste des instruments financiers complexes et celle des instruments financiers non complexes est disponible auprès de la Banque Française.

VI- POLITIQUE de PREVENTION et de GESTION des CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts visés sont ceux :

- se produisant lors de la prestation d'un service d'investissement et/ou connexe et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client,
- et se posant :
 - soit entre la Banque Française, ses dirigeants et collaborateurs ou toute personne appartenant au même groupe d'une part, et ses clients d'autre part ;
 - soit entre deux clients.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la Banque Française est construite sur la prévention et le contrôle.

Prévention

- **Fonction Conformité**

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts ont été confiées au Comité de Conformité qui exerce ses prérogatives au sein de la Banque selon des critères d'indépendance déterminés par les Autorités de tutelle.

- **Règlement intérieur et Code de bonne conduite**

Les employés de la Banque sont tenus de se soumettre à des règles d'intégrité prévoyant notamment qu'ils doivent agir honnêtement et dans le meilleur intérêt des clients.

- **Autres mesures**

La Politique contient également différentes procédures dont la mise en œuvre est à même de prévenir les conflits d'intérêts telles que notamment :

- mesures propres à maintenir la confidentialité de l'information,
- « murailles de Chine »,
- signature d'un engagement de confidentialité par chacun des collaborateurs,
- mesures de sécurité, notamment en matière informatique, prévenant la dissémination des informations au sein de la Banque,
- transposition des dispositions légales françaises issues de la directive européenne relative aux abus de marché,

- et diverses mesures en vue de s'assurer que les informations communiquées aux clients sont correctes, claires et non trompeuses.

Contrôle

La Banque Française a passé en revue l'ensemble de ses activités afin de détecter les situations qui seraient susceptibles de produire un conflit d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de telles situations.

Si la Banque Française venait à constater que les mesures prises s'avéraient insuffisantes pour préserver les intérêts de ses clients, elle s'emploierait à régler ce conflit et informerait clairement et d'une manière suffisamment détaillée le client concerné de la nature générale du conflit d'intérêts et/ou de sa source pour qu'il puisse prendre sa décision d'investissement en toute connaissance de cause.

VII – POLITIQUE de MEILLEURE SELECTION pour EXECUTER les ORDRES de NOS CLIENTS

Un des principes de base institué par la directive MIF est le principe de meilleure exécution des ordres.

Cette règle de conduite professionnelle requiert des prestataires de services d'investissement qu'ils agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle servant aux mieux les intérêts du client. La directive MIF leur impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients.

Dans ce cadre, lorsqu'elle transmet ou émet, pour exécution par d'autres entités, des ordres reçus des clients ou des ordres résultant de sa décision d'investissement, la Banque Française prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte des critères suivants : coût, prix, probabilité de l'exécution et règlement, rapidité, taille et nature de l'ordre, ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, ainsi que les éventuelles instructions spécifiques du client. L'obligation d'assurer le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des clients s'applique à l'égard de tous les types d'instruments financiers.

La Banque Française convient d'accorder une importance prépondérante au coût total pour l'exécution des ordres de ses clients professionnels et non professionnels.

En cas d'instruction spécifique donnée par le client, la Banque Française exécutera l'ordre suivant cette instruction. Le client est informé que dans ce cadre, l'application de la politique d'exécution des ordres ne sera pas garantie, les instructions spécifiques pouvant empêcher la Banque Française de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution d'ordres en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Lors de la réception d'un ordre du client, il est enregistré par la Banque Française et transmis dans les meilleurs délais à Natixis qui prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de son exécution.

Pour les actions, les lieux d'exécutions retenus sont les marchés réglementés existants desquels Natixis Securities est membre.

Pour les obligations, les lieux d'exécution sont déterminés sur la base du meilleur prix pour le client, après interrogation des courtiers Gilbert Dupont et de Société Générale CIB.

Les ordres relatifs à certaines opérations ponctuelles peuvent être transmis à d'autres membres de marché sélectionnés pour prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de leur exécution.

Les ordres sont acheminés vers la plupart des prestataires par voie électronique de manière à obtenir un traitement assurant une exécution dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité.

La Banque Française réexamine annuellement sa politique d'exécution.

Sauf avis contraire de votre part dans les deux mois qui suivent la réception de la présente Notice, nous considérerons que notre politique d'exécution des ordres et de sélection des entités chargées de l'exécution des ordres, décrite ci-dessus, a recueilli votre accord.

VIII – POLITIQUE de CONSEIL en INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 19.1 ou 19.2 de la directive MIF, transposées aux articles L. 533 - 11 et L. 533-12 du Code monétaire et financier, la Banque Française

- agit de manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses clients ;
- fournit à ses clients des informations exactes, claires et non trompeuses.

Définition du conseil en investissement

Le conseil en investissement est la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque Française, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers particuliers.

Une recommandation personnalisée est une recommandation adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou d'agent d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel. Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cet investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation propre.

Cette recommandation porte sur la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

- l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le rachat ou la détention d'un instrument financier particulier;
- l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

La recommandation peut être explicite ou résulter de l'émission d'un avis, d'une opinion ou d'un jugement de valeur sur l'opportunité d'acheter, de souscrire ou de vendre un instrument financier particulier ou d'exercer les droits y afférents.

La recommandation s'oppose à la simple fourniture d'une information à la demande du client.

Dans les situations où la Banque Française n'oriente pas le client vers une décision d'investissement, et donc ne délivre pas une recommandation en opportunité, elle ne fournit pas un conseil en investissement.

Communication avec les clients

Les conseils en investissement que réalise la Banque Française sont formalisés par la production d'un courrier électronique, d'une télécopie ou d'un courrier.

Le test d'adéquation

La Banque Française doit réaliser le test d'adéquation (cf. § V supra) préalablement à la fourniture de toute prestation de service de conseil en investissement.

Pour les clients non professionnels

La Banque Française doit s'assurer que:

- le service envisagé répond aux objectifs d'investissement déclarés par le client, notamment en termes de durée, profil de risque par horizon temporel, finalité, sensibilité souhaitée;
- le client est financièrement en mesure de faire face aux risques financiers associés à la transaction ou au service ;
- le client possède effectivement l'expérience et les connaissances requises pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou au service proposé. En particulier, la Banque Française examine les types de services, transactions et instruments financiers familiers au client, ainsi que la nature, le volume et la fréquence des opérations qu'il réalise. Si le test ne peut aboutir, en raison d'informations absentes, erronées, périmées ou incomplètes, la Banque Française est contrainte par la réglementation de s'abstenir de réaliser le conseil en investissement.

Pour les clients professionnels

La Banque Française peut présumer qu'un client professionnel possède la connaissance et l'expérience requises, ainsi qu'une capacité financière lui permettant de faire face aux risques associés aux conseils qu'elle lui dispensera. Toutefois, la Banque Française est contrainte par la réglementation de s'abstenir de réaliser des prestations de conseil en investissement au bénéfice de clients pour lesquels elle ne dispose pas d'informations précises quant à leurs objectifs d'investissement, ou pour lesquels ces informations sont périmées ou incomplètes.

Les instruments financiers que la Banque Française propose dans le cadre de prestations de conseil en investissement

Si les conditions du test d'adéquation sont satisfaites, la Banque Française peut proposer des conseils en investissement relativement aux instruments financiers non complexes, c'est-à-dire les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, les instruments du marché monétaire, les obligations et autres titres de créance, à l'exception toutefois de ceux comportant un instrument dérivé lorsque le client est classé client non professionnel, les parts ou actions d'OPC.

En ce qui concerne les actions, la Banque Française ne réalise de conseil en investissement que sur demande explicite du client.

La Banque Française peut proposer des conseils en investissement relativement aux instruments financiers complexes à des clients professionnels.
